Convention entre RTE, l'ONF, le PNR des Ardennes et la commune de DEVILLE, autorisant la réalisation et le suivi d'aménagements favorables à la biodiversité :

Restauration de tourbière, de lande à Callune et implantation d'une lisière étagée aux abords des portées 52-53 et 53-54 de la ligne double circuit 400 kV N°1 Chooz B-Lonny

Entre:

La commune de Deville, propriétaire de la forêt communale de Deville, représenté par Monsieur Jean Claude BAUER en qualité de Maire de la commune de Deville,

Ci-après désigné par « Le PROPRIETAIRE »

Et

L'office National des forêts, Agence départementale Ardennes, 1 rue André Dhôtel BP 457 08098 Charleville-Mézières Cedex

Représenté par M. Jacques BAUDELOT, Directeur Départemental de l'Office National des Forêts

Et

Le Parc Naturel Régional des Ardennes (PNR), dont le siège est situé 91 place de Launet, 08170 Hargnies, représenté par Claude WALLENDORFF, son Président

Ci-après désigné par « LES EXPERT BIODIVERSITE »,

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92 919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par Benoit BONNIN, Directeur du Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Ardenne, situé Impasse de la Chaufferie, 51100 REIMS.

Ci-après désigné par « RTE »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer, l'impact de ses activités sur l'environnement, RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorable à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques. Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité;
- contribuer au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Le PROPRIETAIRE et RTE ont signé des conventions de servitudes pour le passage de la ligne électrique à deux circuits 400 kV N°1 Chooz B-Lonny, sur les parcelles OB30 et OB36 du PROPRIETAIRE.

Ces conventions reconnaissent à RTE les droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport d'électricité, tels qu'énoncés aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

LES EXPERTS BIODIVERSITE et RTE sont convenus d'unir leurs efforts en vue de contribuer à l'aménagement et à la gestion des terrains situés, sur la parcelle du PROPRIETAIRE, dans l'emprise des lignes exploitées par RTE. Ces aménagements répondent à une volonté d'œuvrer en faveur de la biodiversité.

Par la présente convention, le PROPRIETAIRE accepte les aménagements évoqués ci-dessus.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

Le PROPRIETAIRE autorise RTE et LES EXPERTS BIODIVERSITE à réaliser, ou faire réaliser et suivre ou faire suivre, les aménagements biodiversité décrits à l'article 2.

Article 2 : Conditions générales d'exécution des travaux

2.1 : Description et réalisation des aménagements

Le PROPRIETAIRE autorise RTE et LES EXPERTS BIODIVERSITE, à réaliser et à suivre, les aménagements suivants :

- Restauration d'une zone de tourbière par bouchage de drain, et restauration de lande à Callune par enlèvement de la couche superficielle du sol (étrépage) dans la tranchée forestière à proximité de la ligne à double circuit 400 kV N°1 Chooz B-Lonny, portée 52-53, commune de Deville, département des Ardennes, selon le plan joint en annexe 1.
- Plantation de 2000 plants d'essence arbustive de façon à installer une lisière étagée. Essences diversifiées indigènes tels que; Sureau, Noisetier, Aubépine, Prunelier, Viorne-Obier, Bourdaine sorbier... dans la tranchée forestière à proximité de la ligne à double circuit 400 kV N°1 Chooz B-Lonny, portée 53-54 commune de Deville, département des Ardennes, selon le plan joint en annexe 1.

2.2 Modalités de réalisation des aménagements et du suivi

LES EXPERTS BIODIVERSITE et RTE font réaliser les aménagements et le PROPRIETAIRE effectue les éventuelles demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation des aménagements.

LES EXPERTS BIODIVERSITE et RTE réalisent le suivi des aménagements

2.3 Conditions d'accès à la tranchée forestière

Le PROPRIETAIRE autorise RTE, LES EXPERTS BIODIVERSITE, ou toute personne mandatée par eux, à pénétrer sur les parcelles lui appartenant en vue de réaliser les aménagements décrits à l'article 2 et de suivre ces aménagements.

Article 3 : Condition de réalisation des aménagements

LES EXPERTS BIODIVERSITE ou toute entreprise mandatée par eux, devra se conformer aux règles de sécurité et aux contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques, données en annexe 2.

RTE fournira à LES EXPERT BIODIVERSITE toute information concernant les règles de sécurité applicables aux ouvrages électriques et les contraintes d'exploitation d'ouvrages électriques (nature des travaux importants programmés, pylônes concernés, moyens mis en œuvre, ...) susceptibles d'avoir un impact sur les espaces végétaux aménagés.

LES EXPERTS BIODIVERSITE transmettront ces éléments à la/les entreprises/associations en charge des travaux.

Afin de permettre à RTE d'assurer normalement et à tout moment les opérations d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, les aménagements devront répondre aux exigences fixées par RTE dans l'annexe 2 citée ci-dessus et notamment :

- laisser un accès libre aux pylônes pour le personnel et les véhicules d'entretien et de réparation ;
- laisser la circulation libre entre les pieds de pylônes et à leurs abords ;
- laisser libre de tout aménagement prévu à l'article 2 l'intérieur et les pieds de pylône ;
- laisser une bande d'accès libre en lisière de tranchées forestières pour le passage des engins d'élagage ;

La/les entreprises/associations en charge des travaux contactera l'interlocuteur RTE (GMR) sur le terrain et lui adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et recueillir son accord

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et de suivi.

Article 4 : Délai d'exécution des travaux d'aménagement

Les travaux décrits à l'article 2 devront impérativement être réalisés au cours de l'hiver 2016/2017.

Article 5 : Entretien des aménagements réalisés

LES EXPERTS BIODIVERSITE ou l'entreprise mandatée par eux, assistent RTE pour l'entretien des aménagements tels que décrit dans l'article 2, dans le respect des règles de sécurité énoncées dans l'annexe 2 citée à l'article 3.

Dans le cas où l'aménagement biodiversité réalisé dépasserait 5 mètres de hauteur nécessitant un élagage, RTE l'effectuera par un bûcheronnage ciblé afin de respecter le milieu naturel d'une part et la sécurité des tiers et des ouvrages électriques d'autre part

En tout état de cause, il est exclu que LES EXPERTS BIODIVERSITE ou l'entreprise effectuent des travaux d'élagage de leur propre initiative.

Article 6 : Prise en charge des travaux d'aménagements et modalités de paiement

La participation financière de RTE au titre de la mise en place des aménagements décrits à l'article 2 s'élève à 3 600 €HT à compter de la signature de la présente convention.

Le paiement se fera à 30 jours à compter de la réception par RTE de la facture émise par l'entreprise mandatée par LES EXPERTS BIODIVERSITE.

Article 7 : Droit de visite et de contrôle de RTE

Les agents de RTE pourront venir, à tout moment, contrôler que les aménagements biodiversité respectent toutes les conditions de réalisation et d'entretien prévues aux articles 2, 3 et 4.

Article 8 : Responsabilité

RTE sera dégagé de toute responsabilité en cas de dommages causés aux aménagements réalisés ou à toute personne agissant dans le cadre des aménagements décrits à l'article 2.

Le PROPRIETAIRE sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE et de LES EXPERTS BIODIVERSITE pour les dommages qui viendraient à être causés involontairement aux aménagements réalisés. Il reste en revanche responsable des dommages volontaires causés à ces aménagements.

LES EXPERTS BIODIVERSITE s'engagent à n'exercer aucun recours contre RTE si, au cours de l'exploitation ou de la maintenance de ses ouvrages ou lors d'événements climatiques graves (tempêtes, ...), ces opérations nécessitaient l'emploi d'engins lourds susceptibles de causer des dommages aux aménagements. La responsabilité de RTE ne sera pas engagée au-delà de la remise en état du terrain.

LES EXPERTS BIODIVERSITE font leur affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec toute personne au sujet des espaces aménagés.

Article 9 : Communication autour des aménagements réalisés

Les Parties s'engagent à communiquer largement sur les actions entreprises au titre de la Convention. Dans ce cadre, elles s'engagent à s'informer préalablement de ces actions de communication.

Article 10 : Opposabilité de la Convention

RTE s'engage à informer son personnel et celui des entreprises agissant pour son compte des accords contenus dans la Convention afin que les aménagements réalisés soient respectés lors des interventions d'entretien et de maintenance sur ce tronçon de ligne électrique.

LES EXPERTS BIODIVERSITE s'engagent à communiquer, à toute personne ayant des droits sur le terrain concerné, une copie de la Convention.

Le PROPRIETAIRE s'engage à porter l'existence de cette convention à la connaissance de toute personne ayant ou pouvant acquérir des droits sur la parcelle concernée.

Article 11: Modification de la Convention

Les clauses de la Convention peuvent être éventuellement modifiées après accord des parties si ces modifications sont justifiées par des actions communes en faveur de la biodiversité.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Article 13: Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non observation des clauses prévues à la présente convention, moyennant un préavis de six mois avant la date d'échéance, dûment argumenté en envoyé en recommandé aux parties concernées.

RTE pourra réclamer, le cas échéant, la restitution des sommes versées et non utilisées pour la réalisation des aménagements.

Article 14: Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention est celui de la situation des parcelles concernées.

Fait à Hurgnies le 0911/816

En 8 exemplaires

Pour l'ONF,

Pour le PNR Ardennes,

Pour RTE,

.....



* Adversional

des Ardennes

B.BONNIN ·
Directeur

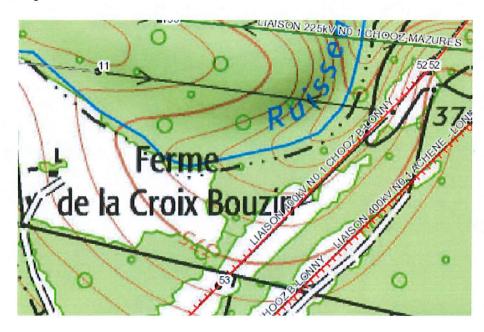
Pour Le PROPRIETAIRE : H. BANER.....

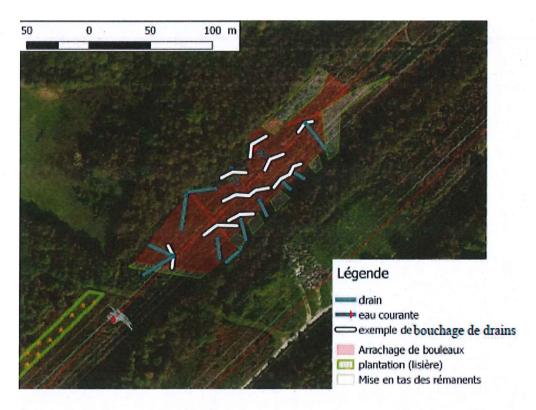
Annexe 1 : Situation des aménagements

Annexe 2 : Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

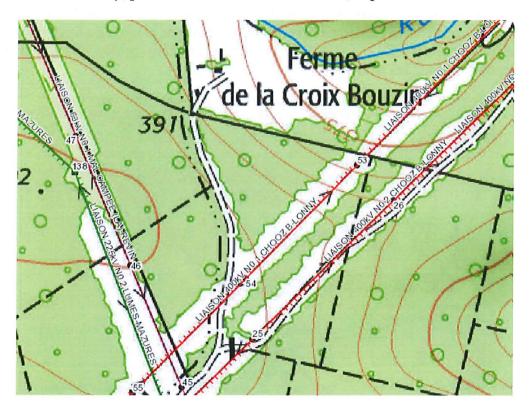
Annexe 1 Situation des aménagements

Restauration d'une zone de tourbière par bouchage de drain, et restauration de lande à Callune par enlèvement de la couche superficielle du sol (étrépage) dans la tranchée forestière à proximité de la ligne à double circuit 400 kV N°1 Chooz B-Lonny, portée 52-53, commune de Deville, département des Ardennes





Plantation de 2000 plants d'essence arbustive de façon à installer une lisière étagée. Essences diversifiées indigènes tels que ; Sureau, Noisetier, Aubépine, Prunelier, Viorne-Obier, Bourdaine sorbier... dans la tranchée forestière à proximité de la ligne à double circuit 400 kV N°1 Chooz B-Lonny, portée 53-54 commune de Deville, département des Ardennes





Annexe 2

Respect des règles de sécurité et des contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques

Préconisations de RTE pour assurer la sécurité des personnes

Préambule

Les terrains situés dans l'emprise des lignes électriques et des pylônes sont soumis à des règles d'entretien strictes de façon à assurer la sécurité des ouvrages. Cet entretien est à la charge de Réseau de Transport Electrique (RTE), en vertu de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

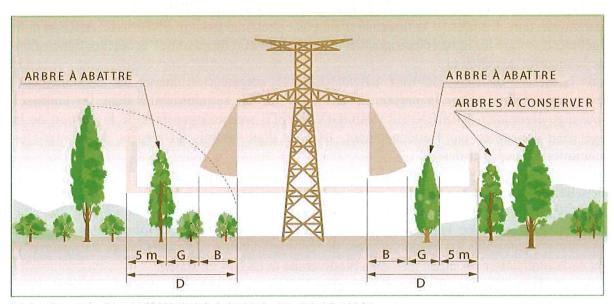
Les contraintes auxquelles sont soumises les installations électriques : l'arrêté technique du 17 mai 2001

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique énonce de nombreuses règles auxquelles RTE doit s'astreindre.

Ces règles touchent à différents domaines dont la sécurité des lignes et la sécurité des personnes.

Sécurité des lignes

L'arrêté technique impose au concessionnaire de la ligne des distances minimales à respecter entre les câbles électriques et la végétation afin d'assurer la sécurité des installations. Plus concrètement, l'arrêté impose à RTE de créer une tranchée forestière. La largeur de la tranchée forestière est calculée en fonction de différents paramètres comme les balancements verticaux et horizontaux des câbles électriques, le voltage de la ligne et son risque d'amorçage ou encore les essences arbustives présentes et leur vitesse de croissance (fig. 1).



G : Distance de Garde - B: Distance de Balancement - D : Distance Totale.

Figure 1 : sélection des coupes aux abords des tranchées forestières

La coupe sélective de la végétation aboutit à la création d'une tranchée forestière composée par un ourlet herbeux et éventuellement des plantations de buissons d'une hauteur maximale de 5 m (fig. 2).

En outre, la limitation de la hauteur de la végétation devra tenir compte des exigences formulées par les exploitants (GMR) de RTE.

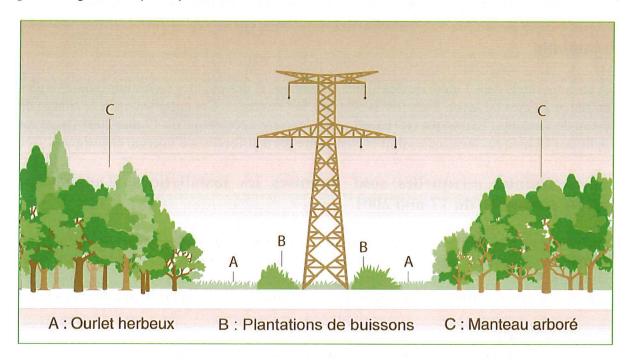


Figure 2 : coupe transversale d'une tranchée forestière

RTE est responsable de la coupe de la végétation aux abords des lignes mais l'entretien de la végétation de l'ourlet herbeux relève de la responsabilité du PROPRIETAIRE.

Néanmoins, dans les faits, si la tranchée n'est pas entretenue par son PROPRIETAIRE et si la végétation menace les lignes électriques, RTE intervient afin de garantir l'accès aux lignes ainsi que la sécurité de celles-ci.

Dans la mesure où LES EXPERT BIODIVERSITE prennent en charge les aménagements biodiversité définies dans la présente convention sur des terrains situés dans les emprises d'ouvrage électrique, LES EXPERT BIODIVERSITE sont responsables de la gestion de la végétation concernée par l'aménagement. Ils sont donc soumis au respect des contraintes techniques énoncées ci-dessus.

Sécurité des personnes

Les règles de sécurité des personnes imposées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 ne remettent pas en cause la possibilité d'aménager les emprises de pylône et les tranchées forestières. Néanmoins, un certain nombre de recommandations de sécurité sont à respecter lors de la réalisation des aménagements biodiversité et de leur entretien.

• En haute tension, il suffit d'approcher la ligne pour créer un amorçage mortel. Pour éviter toute proximité dangereuse avec les conducteurs aériens, la réglementation impose aux personnes, appareils et engins d'intervention de maintenir en permanence une distance de 5 mètres par rapport aux câbles conducteurs sous tension (article R 4534-108 du code du travail).

RTE recommande de:

- Ne pas effectuer de coupe d'arbres ou de branches qui surplombent une ligne électrique ou qui, situées à proximité d'un câble, risqueraient lors de leur chute ou de leur croissance de se rapprocher du câble et de dépasser la distance minimale imposée.
- Ne jamais toucher:
 - o une branche tombée sur une ligne électrique;
 - o une branche qui surplombe une ligne électrique;
 - o un arbre en contact ou très proche d'une ligne électrique.
- En cas d'avarie d'un ouvrage : ne jamais toucher ni s'approcher d'un câble même s'il est en contact avec le sol. Alerter l'équipe technique de RTE et délimiter un espace suffisamment large pour interdire l'accès à la zone.
- Ne pas entourer de clôtures électriques les aménagements réalisés dans le but de les protéger d'éventuels dégâts de gibier.
- Ne pas installer de mirador ou de chaises d'affûts sous et sur les pylônes électriques.

En outre, il est recommandé de laisser à RTE le soin d'intervenir pour tout élagage et abattage. Il est exclu que le PROPRIETAIRE ou LES EXPERT BIODIVERSITE effectue(nt) des travaux d'élagage de leur propre initiative et sans satisfaire aux exigences de la règlementation en matière de déclaration de projet de travaux (DT) déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les contraintes pratiques liées aux aménagements biodiversité

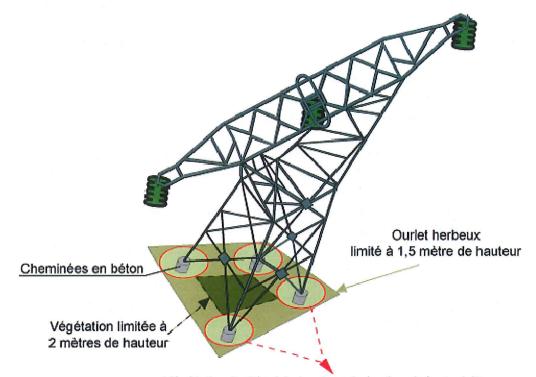
Deux types de sites peuvent être aménagés en faveur de la biodiversité :

- les tranchées forestières (bandes situées sous les lignes électriques traversant un massif forestier) ou des terrains en friche ;
- les emprises de pylônes.

Pour que les aménagements biodiversité soient conformes aux obligations réglementaires de sécurité des lignes et des personnes, RTE a fixé 4 impératifs techniques que le projet d'aménagement doit respecter :

- Facilité d'accès à la tranchée forestière et aux pylônes : les aménagements doivent être disposés de telle manière que l'accès à la tranchée forestière et aux pylônes par les techniciens de RTE ne soit pas entravé par la végétation ou encore par une clôture. Une bande devra être laissée libre pour l'accès aux engins réalisant les élagages d'arbres en lisière des tranchées forestières;
- Gestion de la végétation : les aménagements doivent être régulièrement entretenus afin d'éviter la colonisation de la tranchée par des espèces adventices ;
- Limite de la hauteur de la végétation de l'ourlet herbeux : la hauteur de la végétation doit être limitée à 1,5 mètres maximum ;
- Limite de la hauteur de la végétation au niveau des pylônes : la hauteur de la végétation ne doit pas dépasser 2 mètres à l'intérieur des pylônes. De plus, dans un rayon de 1 mètre autour de chaque pied de pylône, aucune végétation ne devra dépasser la hauteur de la cheminée en béton.

Dispositions à respecter pour l'aménagement des emprises de pylônes



Végétation limitée à la hauteur de la cheminée en béton dans un rayon de 1 mètre autour de celle-ci

RTE est susceptible de modifier les hauteurs maximales de la végétation lorsque les caractéristiques de la ligne l'imposent. Il est donc impératif que LES EXPERT BIODIVERSITE rencontreront l'équipe technique (GMR) de RTE en charge du site dès le début du projet d'aménagement. Ces modifications feront l'objet d'une information écrite à LES EXPERT BIODIVERSITE.

Le respect de la législation forestière : l'autorisation de défrichement

La loi n° 2001-602 du 9 Juillet 2001 d'orientation sur la forêt, codifiée aux articles L.311-1 et suivants du Code forestier définit les opérations de défrichement et le champ d'application de l'autorisation administrative de défrichement.

La réalisation de certains aménagements biodiversité peut entrer dans le champ d'application de l'autorisation de défrichement.

Dans ce cas, LES EXPERT BIODIVERSITE devront obtenir l'accord express du PROPRIETAIRE pour le défrichement de son terrain ainsi qu'un mandat du PROPRIETAIRE autorisant LES EXPERT BIODIVERSITE à solliciter l'autorisation administrative de défrichement.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement devra être adressé par LES EXPERT BIODIVERSITE dûment mandatée par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet du département où les terrains à défricher sont situés ou déposé contre récépissé à la préfecture de ce département.

Une fois l'autorisation délivrée, le défrichement rendu nécessaire par les aménagements biodiversité devra être réalisé dans un délai de 5 ans.